

Saint-Denis, le **15 AVR 2022**

ARRETE N°

 **690**

**Portant modification des tarifs des courses de taxis
dans le département de La Réunion pour l'année 2022**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment l'article L.410-2 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et suivants et R.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°193 du 2 février 2022 ;

Vu l'avis de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de la modification

L'article 4 (Valeur des tarifs) de l'arrêté préfectoral n°193 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de La Réunion pour l'année 2022 est modifié comme suit :

« 1°) Montant de la chute

Le montant de la chute est de **0,10 €**

2°) Prise en charge

La prise en charge s'élève à **3,70 €** dans tous les cas.

3°) Tarif horaire

18,35 € l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de 0,10 € toutes les 19,62 secondes.

4°) Tarifs kilométriques

Désignation du tarif	Valeur en €	Distance parcourue pendant une chute
A	1,12	89,29 m
B	1,68	59,52 m
C	2,24	44,64 m
D	3,36	29,76 m

5°) Tarif minimum susceptible d'être perçu

Le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé à **7,30 €**, suppléments inclus.

Les conditions d'application de ce tarif minimum devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichage, visible et lisible, dans le véhicule selon la formule :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale susceptible d'être perçue par le chauffeur est fixée à 7,30 €, suppléments inclus. » »

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte de ces nouveaux tarifs.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché au chef-lieu et inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Jacques BILLANT